

18. Sont notamment incompatibles avec l'exercice de ses fonctions :

1^o le fait de solliciter ou de recueillir des dons, sauf s'il s'agit d'activités à caractère communautaire, scolaire, religieux ou familial, ou le fait d'associer son statut de membre du Tribunal à de telles activités;

2^o le fait de participer à des œuvres ou à des organisations susceptibles d'être impliquées dans une affaire devant le Tribunal;

3^o le fait de donner des conseils ou d'agir auprès d'organismes relativement à des matières relevant de la compétence du Tribunal, sauf si de tels conseils ne risquent pas de compromettre l'impartialité ou l'intégrité du membre ou celles du Tribunal;

4^o le fait de s'impliquer dans une cause ou de participer à un groupe de pression dont les objectifs ou les activités concernent des matières qui relèvent de la compétence du Tribunal.

19. Le membre à temps partiel ne peut exercer d'activités professionnelles incompatibles avec les devoirs de sa charge ou qui constitueraient un motif récurrent de récusation.

Le membre à temps partiel ne peut agir pour le compte d'une partie auprès du Tribunal ou auprès d'un autre organisme dont le Tribunal peut réviser les décisions.

20. Le membre ne peut se livrer à aucune activité ou participation politique partisane au niveau fédéral, provincial, municipal ou scolaire.

SECTION IV DISPOSITION FINALE

21. Le présent code entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78589

Gouvernement du Québec

Décret 1730-2022, 16 novembre 2022

Loi sur l'administration financière
(chapitre A-6.001)

Produits d'épargne — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les produits d'épargne

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 73 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), pour l'application de la section II du chapitre VII de cette loi, le gouvernement peut par règlement définir le système d'inscription en compte et en déterminer le mode de fonctionnement, ses caractéristiques et les règles de propriété et de preuve relatives aux inscriptions qui y sont effectuées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de cet article, pour l'application de cette section, le gouvernement peut par règlement déterminer les conditions relatives à la cession, au transfert et au paiement des titres;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les produits d'épargne a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 juin 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les produits d'épargne, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Reglement modifiant le Reglement sur les produits d'épargne

Loi sur l'administration financière
(chapitre A-6.001, a. 73, par. 1^o et 3^o)

1. Le deuxième alinéa de l'article 37 du Règlement sur les produits d'épargne (chapitre A-6.001, r. 9) est remplacé par le suivant :

« Toutefois, un tel transfert peut s'effectuer d'un compte d'un adhérent à un autre compte de cet adhérent, en autant qu'il s'effectue :

1^o d'un compte Épargne Placements à l'un ou l'autre des comptes suivants :

a) un compte d'épargne libre d'impôt (CELI), visé au paragraphe 2^o de l'article 5;

b) un compte enregistré d'épargne-retraite, visé au paragraphe 3^o de l'article 5;

2^o d'un compte relatif à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou à un fonds de revenu viager (FRV), visés au paragraphe 3^o de l'article 5, à un compte Épargne Placements, mais uniquement pour le montant minimum devant être transféré annuellement en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)). ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78590

Gouvernement du Québec

Décret 1738-2022, 16 novembre 2022

CONCERNANT l'approbation du Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour la production d'électricité renouvelable

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) les fonctions et pouvoirs de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts consistent à favoriser l'aménagement, la conservation et la mise en valeur des terres du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 17.13 de cette loi la ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, élaborer des programmes propres à mettre en valeur les terres du domaine de l'État qui sont sous son autorité, de même que les ressources naturelles du domaine de l'État, la faune et son habitat, afin de favoriser le développement régional ou de mettre en œuvre toute autre politique gouvernementale;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 466-2017 du 10 mai 2017, le gouvernement a remplacé le Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes, approuvé par le décret numéro 928-2005 du 12 octobre 2005 et modifié par les décrets numéros 647-2007 du 7 août 2007, 1177-2009 du 11 novembre 2009 et 1246-2013 du 27 novembre 2013, par le Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes;

ATTENDU QUE le Règlement sur un bloc de 1 300 mégawatts d'énergie renouvelable, édicté par le décret numéro 1452-2022 du 3 août 2022, prévoit un appel d'offres pour un bloc d'énergie renouvelable d'une capacité visée de 1 300 mégawatts au plus tard le 31 décembre 2022 et l'énergie associée doit être raccordée au réseau principal d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE le Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour la production d'électricité renouvelable remplace le Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes afin d'inclure également les projets de production d'électricité renouvelable autre que celle produite à partir de sources d'énergie éolienne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour la production d'électricité renouvelable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QUE soit approuvé le Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour la production d'électricité renouvelable, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET
